

PROSPECTUS

SG PROTECTION 85

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION

SG PROTECTION 85 (ci-après le « FCP »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

FCP de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 09/12/2022 pour une durée de 99 ans.
Le prospectus a été publié le 29/02/2024.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
I	FR0014008RN4	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	1 centième de part	1 centième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

SG 29 HAUSSMANN
29, boulevard Haussmann 75009 Paris
Ces documents sont également disponibles sur le site sg29haussmann.societegenerale.fr.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « **Société de gestion** »),
Société par actions simplifiée,
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR

SOCIETE GENERALE S.A.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

a) Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

b) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE, la « **Directive UCITS** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est déléguée par la Société de gestion à :

SOCIETE GENERALE S.A.

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Société anonyme
Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine - France
Signataire : Rapahëlle ALEZRA-CABESSA.

COMMERCIALISATEUR

SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – F-75009 Paris - France

DELEGATAIRES

La Société de gestion assure seule la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers, à l'exception de la gestion administrative et comptable. La gestion administrative et comptable est déléguée à :

SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris – France.
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

Les prestations fournies par SOCIETE GENERALE à la Société de gestion consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les parts peuvent être fractionnées en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

Première clôture : dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre 2023.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Le FCP est éligible au PEA.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs de parts résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur de parts sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs de parts résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France sont soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La Société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, depuis l'année 2014, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonction de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

INFORMATION RELATIVE EN MATIERE DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus du FCP.

« *facteurs de durabilité* » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« *risque en matière de durabilité* » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « *climat* » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion : <https://sq29haussmann.societegenerale.fr>.

REGLEMENT TAXONOMIE

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement Taxonomie ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents au FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

GARANTIE

Le FCP n'offre pas de garantie du capital.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est d'offrir aux porteurs de parts une exposition partielle aux marchés actions, taux, crédit et monétaire de différentes zones géographiques, tout en assurant à tout instant une protection partielle permanente du capital au moins égale à 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative historique, hors commission de souscription.

Plus Haute Valeur Liquidative

La Plus Haute Valeur Liquidative est égale à la valeur liquidative la plus élevée publiée depuis la création du FCP.

Valeur Liquidative Protégée

La Valeur Liquidative Protégée est égale à 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative, hors commission de souscription.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

Le FCP s'adresse aux porteurs de parts souhaitant s'exposer aux marchés de différentes zones géographiques sur plusieurs classes d'actifs, tout en bénéficiant d'une protection partielle du capital investi (hors commission de souscription) telle que décrite dans la rubrique « OBJECTIF DE GESTION » ci-dessus pour obtenir à tout moment une valeur liquidative au moins égale à 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative constatée depuis la création du FCP.

En contrepartie de cette protection partielle permanente, le porteur de parts ne profite pas de l'intégralité de la hausse de ces marchés.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR DE PARTS

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">Le FCP offre aux porteurs de parts, à tout moment, une protection partielle permanente égale à 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative constatée depuis la création (hors commission de souscription).Le FCP bénéficie d'une exposition à différentes classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire) et zones géographiques via une exposition aux instruments financiers sous-jacents tels que décrits dans la Stratégie d'investissement.	<ul style="list-style-type: none">Le FCP présente un risque de perte en capital.En cas de forte baisse des instruments financiers sous-jacents, le porteur de parts peut subir une perte en capital de 15% maximum (hors commission de souscription).La sensibilité du FCP aux instruments financiers sous-jacents pourra être fortement diminuée, voire nulle, en cas de forte baisse de la valeur liquidative du FCP, et le FCP ne pourra alors s'exposer que de façon partielle, voire nulle, à la performance positive des marchés ou des instruments financiers sous-jacents.La Position Optionnelle de Protection Partielle porte sur une durée initiale déterminée ; en cas de conditions de marchés défavorables, celle-ci pourrait ne pas être renouvelée : c'est le risque de non extension de maturité de la Position Optionnelle de Protection Partielle.

INDICATEUR DE REFERENCE

Du fait de son objectif de gestion, il n'existe pas d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP investira principalement dans :

- des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (« OPCVM ») et des fonds d'investissement alternatif (« FIA »), gérés ou non par la Société de gestion, des actions, des titres de créances, des obligations d'états et des instruments du marché monétaire ; et
- un ou plusieurs instruments financiers à terme de type Total Return Swap (« TRS ») échangeant la performance des actifs précédemment décrits avec la performance d'une stratégie permettant d'obtenir la protection partielle permanente de 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative et l'exposition partielle aux marchés actions, taux, crédit et monétaire.

Le FCP sera investi en permanence à plus de 75 % en titres éligibles au PEA, conformément aux critères d'éligibilité de ces titres au PEA.

1. Stratégie utilisée

Afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP s'exposera économiquement à une stratégie d'investissement s'appuyant sur les deux éléments suivants :

- Un investissement dans un « Panier Dynamique » permettant l'exposition à différentes classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire) ;
- Une « Position Optionnelle de Protection Partielle », acheteuse d'une ou plusieurs options de vente (« Put ») sur le Panier Dynamique permettant d'assurer la protection partielle permanente de 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative.

Le Panier Dynamique sera principalement composé d'organismes de placement collectifs (OPCVM dont des ETF et FIA) et d'indices sur diverses classes d'actifs comprenant notamment les classes d'actifs suivantes :

- actions de pays développés,
- actions de pays émergents,
- obligations souveraines de pays développés et émergents,
- obligations *investment grade*
- obligations hauts rendement (« high yield ») et
- marché monétaire.

La sélection des instruments financiers composant le Panier Dynamique repose sur une méthodologie et des outils propriétaires développés par la Société de gestion qui permettent d'évaluer les perspectives de rendement et de risque à long terme des principales classes d'actifs (actions, taux, crédit, monétaire) dans le cadre d'approches géographiques, sectorielles ou thématiques. Il en résulte une exposition diversifiée et flexible qui se construit selon un processus de gestion discrétionnaire et dynamique. La construction du Panier Dynamique tiendra également compte de la volatilité passée et attendue du Panier Dynamique et aura pour objectif de rester sous le seuil de 8%. Suivant l'évolution des marchés, le FCP pourra cependant dépasser cette limite de façon temporaire.

Afin d'assurer la protection partielle permanente de 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative, la Position Optionnelle de Protection Partielle pourra limiter l'exposition globale au Panier Dynamique. Ainsi :

- Si le Panier Dynamique enregistre des performances positives permettant à la valeur du FCP de s'éloigner de la Valeur Liquidative Protégée, la sensibilité du FCP au Panier Dynamique augmentera dans la limite de 100% de son actif net.
- En revanche, si la valeur du FCP se rapproche de la Valeur Liquidative Protégée, le FCP sera moins sensible au Panier Dynamique de manière à garantir une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative Protégée.

La gestion du Panier Dynamique du FCP intégrera les éléments suivants :

- L'exposition économique à la classe d'actifs actions ou autres titres de capital internationaux sera comprise entre 0% et 80% de l'actif net du FCP, pouvant porter sur toutes les zones géographiques et tous les secteurs économiques confondus ;
 - o L'exposition économique à la classe d'actifs actions ou autres titres internationaux de petite capitalisation sera quant à elle limitée à 10% de l'actif net du FCP ('petite capitalisation' signifiant une capitalisation boursière inférieure à EUR 1 milliard) ;
- L'exposition économique à la classe d'actifs obligations sera comprise entre 0% et 100% de l'actif net du FCP ; cette exposition pourra comprendre des titres émis par des Etats (titres souverains), des organisations supranationales ou des entreprises ;
 - o L'exposition économique à la classe d'actifs obligations dont la notation financière est inférieure à BBB- (S&P) (ou une notation équivalente émise par une autre agence de notation ou jugée équivalente par la Société de gestion) sera quant à elle de 40% de l'actif net du FC ;
- L'exposition économique à la classe d'actifs des marchés de pays émergents (actions et obligations) sera comprise entre 0% et 25% des actifs du FCP.

La Stratégie d'investissement permet ainsi de faire profiter aux porteurs de parts d'une protection partielle permanente en capital de 85% de la Plus Haute Valeur Liquidative et d'une exposition aux marchés actions, taux, crédit et monétaire. Elle ne permet cependant pas de garantir une sensibilité fixe à cette allocation et ses performances dépendent notamment de l'historique de performances du Panier Dynamique.

L'exposition économique à la Stratégie d'investissement décrite ci-dessus se fera de manière synthétique via l'utilisation d'instruments financiers à terme de type « Total Return Swaps » tels que décrits dans la rubrique « Actifs de hors bilan » ci-dessous.

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans les actifs de bilan suivants :

- Actions ou autres titres de capital :
 - o entre 0% et 100% de l'actif brut du FCP pour des actions ou autres titres de capital français ou internationaux de grandes et moyennes capitalisation, de toutes zones géographiques et tous secteurs économiques confondus, cotés sur un marché réglementé ('moyenne capitalisation' signifiant un titre dont la capitalisation boursière est inférieure à EUR 5 milliards et supérieure ou égale à EUR 1 milliard) ;
 - o dans une limite de 10% de l'actif net du FCP pour des actions ou autres titres de capital français ou internationaux de petite capitalisation ('petite capitalisation' signifiant un titre dont la capitalisation boursière est inférieure à EUR 1 milliard) ;
 - o dans une limite de 25% de l'actif net du FCP pour des actions ou autres titres de capital des pays émergents ;
- titres de créances et instruments du marché monétaire :
 - o entre 0% et de 100% de l'actif brut du FCP, des obligations et autres titres de créance négociés sur les marchés des pays appartenant à l'OCDE ayant une notation financière minimale de BBB- selon l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou à défaut, une notation équivalente par une autre agence de notation (par exemple Moody's ou Fitch) ou une notation jugée équivalente par la Société de gestion ; la Société de gestion s'appuie sur les notations financières externes et sur son analyse pour évaluer la qualité de crédit des instruments obligataires ;
 - o dans une limite de 40% de l'actif net du FCP pour des obligations et autres titres de créance négociés sur les marchés des pays appartenant à l'OCDE ayant une notation financière inférieure à BBB- (ou équivalente par une autre agence de notation ou jugée équivalente par la Société de gestion) ;
 - o dans une limite de 25% de l'actif net du FCP pour des obligations et autres titres de créance négociés sur des marchés réglementés des pays émergents et,
 - o entre 0% et 100% de l'actif brut du FCP, instruments du marché monétaire (y compris des parts d'OPCVM et de FIVG offrant un rendement équivalent) ;
- actions et parts d'OPC :
 - o entre 0% et 100% de l'actif brut du FCP en parts ou actions actions d'OPCVM de droit français ou européen,
 - o dans la limite de 30% de l'actif brut du FCP en parts ou actions de FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R.214-3 du code monétaire et financier.
 - o l'exposition aux marchés émergents via le recours à des OPC sera limitée à 25% de l'actif brut du FCP.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP peut effectuer des opérations sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés
 - organisés
 - de gré à gré
- Risques sur lesquels le FCP désire intervenir :
 - action
 - taux
 - change
 - crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture
 - exposition
 - arbitrage
- Nature des instruments utilisés :
 - futures
 - options
 - contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap » ou « TRS ») – jusqu'à 100% de l'actif net du FCP
 - change à terme
 - dérivés de crédit
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture générale du portefeuille
 - reconstitution d'une exposition synthétique à la Stratégie d'investissement
 - augmentation de l'exposition au marché

Le FCP aura recours à des *Total Return Swaps* négociés de gré à gré échangeant la valeur des titres à l'actif du FCP contre la performance de la Stratégie d'investissement.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : jusqu'à 100% de l'actif net du FCP ;
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) : 95% de l'actif net du FCP.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « **Contrepartie** ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

La Contrepartie pourra également être désigné comme Garant (tel que défini ci-après), conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du Code monétaire et financier.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie des instruments financiers à terme, des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale, ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FCP pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnés ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagés au titre du contrat résilié et/ou dont la contrepartie est défaillante.

4. Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés tels que les EMTN. Les interventions se feront en vue de réaliser l'objectif de gestion du FCP.

5. Dépôts

Le FCP pourra effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit, dans la limite de 20% de son actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP peut avoir recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille en conformité avec les dispositions de l'article R.214-18 du Code monétaire et financier, et notamment à des prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 100% des actifs du FCP.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres : 0% des actifs du FCP.

Dans ce cadre, la Société de gestion pourra nommer un intermédiaire (ci après l' « **Agent** »).

La Société de gestion ou, le cas échéant, l'Agent, assurera les missions décrites ci-après en liaison avec les opérations de cessions temporaires effectuées par le FCP. La Société de gestion ou, le cas échéant, l'Agent, réalisera, pour le compte du FCP, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions-cadres de prêt de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreements*) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et investira, pour le compte du FCP, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres (le cas échéant), conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementation en vigueur.

Lorsque Société Générale S.A. est nommée comme Agent, elle n'est pas autorisée à agir en tant que contrepartie aux opérations de prêt de titres. Pour rappel, dans ce cas, la Société de gestion, en tant qu'entité du groupe Société Générale, est liée à l'Agent.

En cas de recours à de telles cessions temporaires :

- tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP ;
- les coûts/frais opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, seront ceux supportés par la Société de gestion, par l'Agent (le cas échéant) et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services ;
- les coûts/frais opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par le FCP. Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnées dans le rapport annuel du FCP ; et
- les revenus générés par les opérations de prêt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts/frais opérationnels directs et indirects supportés, le cas échéant, par l'Agent et par la Société de gestion) devront être versés au Compartiment concerné. Dans la mesure où ces coûts/frais opérationnels directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation du FCP, ils ont été exclus des frais courants.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie des opérations constituant des techniques de gestion efficace de portefeuille, des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale, ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

Le rapport annuel du FCP comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :

- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille;
- le type et le montant des garanties reçues par le FCP afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts/frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

8. Informations relatives aux garanties financières du FCP

Dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des dépôts en garantie, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières, et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de diversification, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité.

En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie. Dans ce cas, le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques de marché liés aux évolutions du Panier Dynamique

Le porteur de parts est exposé, à travers l'exposition à un Panier Dynamique, principalement à des risques actions, taux d'intérêt, crédit, haut rendement et marché émergent. L'exposition à ces risques est susceptible de varier au cours du temps en fonction de la performance du FCP et de la sensibilité au Panier Dynamique. La valeur liquidative est soumise à l'évolution de ces marchés et de ces risques. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

Risque actions :

Le FCP pourra être exposé par l'intermédiaire du Panier Dynamique à des actions. Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant, mais peut également fluctuer selon les anticipations des investisseurs. Les marchés d'actions montrent historiquement une plus grande volatilité des prix que les marchés de taux. En particulier, le FCP pourra être exposé aux sociétés de petite et moyenne capitalisation, ce qui peut accroître les risques de marché et de liquidité. Ces variations de cours peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque de taux d'intérêt :

Le FCP pourra être exposé par l'intermédiaire du Panier Dynamique à des obligations. Le cours d'une obligation ou d'un titre de créances dépend des variations des taux d'intérêt. En général, le cours d'une obligation monte lorsque les taux d'intérêt baissent, et ce cours diminue lorsque ces taux d'intérêts augmentent. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour des investissements à longue durée et maturité. La variation des taux d'intérêts peut donc avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Si l'émetteur d'un titre de créances (y compris les obligations convertibles) auquel le FCP est exposé par l'intermédiaire du Panier Dynamique n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur du titre concerné peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP. La dégradation de la qualité de signature d'un ou plusieurs émetteurs de titres de créances auxquels le FCP est exposé peut entraîner une dépréciation de la valorisation des titres concernés et pourra donc impacter négativement le FCP.

Risque lié à un investissement dans les titres de notation de crédit « Non-Investment Grade » (obligations spéculatives ou « High Yield »)

Le Fonds sera exposé par l'intermédiaire du Panier Dynamique à des obligations spéculatives notées « non-investment grade » (ou obligations à « haut rendement ») ou à des obligations spéculatives qui ne sont notées par aucune agence mais jugées de qualité comparable à des obligations « noninvestment grade ». En cas de défaut ou d'insolvabilité de l'émetteur concerné, ces obligations peuvent faire l'objet d'un risque de perte, en revenu et/ou en capital, supérieur à celui encouru par des obligations ayant des caractéristiques comparables mais de qualité de crédit supérieure. Leur valeur de marché peut également se révéler plus volatile.

Risques liés à l'exposition aux marchés émergents et en développement :

L'exposition à des marchés émergents entraîne un risque de perte plus important que celui applicable aux investissements effectués sur des marchés développés en raison, par exemple, d'une volatilité accrue de ces marchés ou d'un risque d'instabilité économique et/ou politique.

Risques liés à l'inflation

Le porteur de parts s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

Risque de perte du capital investi

La protection partielle permanente est limitée, à tout instant, à hauteur de 85% du montant initialement investi, hors commission de souscription. Le porteur de part peut donc perdre jusqu'à 15% de son capital initial, hors commission de souscription.

Risque de change

Le FCP peut être exposé à un risque de change résultant de ses expositions directes ou indirectes dans des actifs libellés dans d'autres devises que l'euro. Les fluctuations des taux de change de ces devises par rapport à l'euro peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risques liés au recours à des instruments dérivés

Le FCP peut avoir recours à des instruments financiers à terme (IFT), tels que notamment des TRS. L'exposition à des IFT peut comporter un niveau de risque élevé. Le montant requis pour initier une position en IFT est potentiellement très inférieur à l'exposition obtenue via ces contrats, ce qui implique un « effet de levier » au niveau de chaque transaction. Les opérations de gré à gré peuvent s'avérer moins liquides que des opérations traitées sur des marchés organisés, où les volumes échangés sont généralement plus élevés, et leurs prix peuvent être plus volatils. Ces différentes fluctuations de valeur et de prix peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la technique de gestion efficace de portefeuille (ci-après la "TGEP") traitée par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par le FCP serait inférieure à la valeur des actifs du FCP transférés à la contrepartie dans le cadre de la TGEP concernée. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation.

Risque de contrepartie

Le FCP est en particulier exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des IFT négociés de gré à gré et/ou à des TGEP. Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un IFT de gré à gré et/ou une TGEP. En cas de défaillance d'une contrepartie, le contrat de l'IFT et/ou de la TGEP pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son Objectif de Gestion en concluant, le cas échéant, une autre transaction avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son Objectif de Gestion. Conformément à la réglementation applicable à un OPCVM, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

Risque de dégradation de l'exposition au Panier Dynamique

La sensibilité du FCP aux instruments financiers sous-jacents pourra être fortement diminuée, voire nulle, en cas de forte baisse de la valeur liquidative du FCP, et le FCP ne pourra alors s'exposer que de façon partielle, voire nulle, à l'éventuelle performance positive du Panier Dynamique.

Lors du renouvellement des instruments financiers traités par le FCP, des conditions économiques et / ou réglementaires défavorables pourraient entraîner une diminution significative de la capacité du FCP de s'exposer à la performance du Panier Dynamique.

Risque de non-extension de maturité de la Position Optionnelle de Protection Partielle

La Position Optionnelle de Protection Partielle du capital de ce Fonds est obtenue par le biais d'une ou plusieurs options conclues à la création du Fonds pour une durée déterminée. Cette Position est renouvelée en fonction des conditions de marché tant que ces dernières le permettent. Dans le cas où les conditions de marché ne seraient plus favorables et / ou que le gérant considérerait que les décisions de gestion qui peuvent être envisagées pour prolonger la maturité de ces options ne sont pas dans l'intérêt des porteurs, le Fonds serait alors dissout ou liquidé ou restructuré.

Risque d'investissement dans des EMTN structurés

Risque de taux d'intérêt :

Le FCP sera exposé au risque de taux d'intérêt lié à l'investissement dans des EMTN structurés. Contrairement au cours d'un titre de créance classique, qui monte lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêts augmentent, le prix d'un EMTN structuré dépend des taux d'intérêt principalement par l'intermédiaire de son exposition ou de sa stratégie sous-jacente. Ainsi, la valeur des EMTN structurés peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt, qui pourra correspondre à une hausse ou à une baisse du niveau des taux selon la stratégie et la classe d'actifs sous-jacentes. Cela pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit :

Si l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créances auquel le FCP est exposé n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur du titre concerné peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP. La dégradation de la qualité de signature de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créances implique un risque de défaut accru de cet émetteur et peut entraîner une dépréciation de la valeur du titre concerné. La valeur liquidative du FCP pourra donc être impactée négativement en cas de dégradation de la qualité de signature d'un ou plusieurs émetteurs d'obligations ou de titres de créances auxquels le FCP est exposé. En particulier, en acquérant un EMTN structuré, le FCP prend un risque de crédit sur l'émetteur et son garant éventuel, à savoir que l'insolvabilité de l'émetteur et/ou de son garant peut entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Risque de liquidité :

Il n'existe pas de marché liquide sur lequel les EMTN structurés peuvent être facilement négociés, ce qui peut avoir un impact négatif non négligeable sur le prix auquel ces instruments pourront être revendus. Certaines conditions exceptionnelles de marché peuvent avoir un effet défavorable sur la liquidité de l'instrument, voire le rendre totalement illiquide, ce qui peut rendre impossible la vente de l'instrument et entraîner la perte totale ou partielle du montant investi.

Risques liés à la gestion des garanties

Risque opérationnel

Le FCP pourrait supporter des risques de pertes directes ou indirectes suite à des défaillances opérationnelles liées à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) et/ou d'opérations de financement sur titres, tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap ou TRS) et/ou tout contrat d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risques liés aux évolutions réglementaires

En cas de changement des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France ou à l'étranger, de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés, ou d'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au FCP et/ou aux actifs détenus par le FCP, qui interviendraient le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP, et qui entraîneraient un impôt, une taxe ou une autre charge financière supplémentaire (comme une taxe sur les transactions financières par exemple), dont serait redevable le FCP et/ou affectant la valeur des actifs détenus par le FCP, la valeur liquidative du FCP serait réduite du ou des montants correspondant à cet impôt, cette taxe et/ou cette charge financière. De telles évolutions réglementaires pourraient aussi affecter la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion.

Risques en matière de durabilité

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus du FCP.

GARANTIE OU PROTECTION

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE (le « **Garant** »)

Le FCP déploie la Position Optionnelle de Protection Partielle en traitant un ou plusieurs instruments financiers qui ont un coût qui pourra s'additionner pour le FCP le cas échéant à une commission de garantie facturée par le Garant.

La protection donnée par le Garant au FCP répond aux modalités suivantes.

Tout porteur bénéficie à toute date donnée (t) de la protection partielle permanente de 85% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le FCP entre sa date de création et cette date (t).

A titre de protection, le Garant s'engage vis-à-vis du FCP à ce que, à tout moment sur la période de trois (3) ans courant à compter de la date de création du FCP, la valeur liquidative du FCP soit au minimum égale à la Valeur Liquidative Protégée en vigueur telle que décrite ci-dessus (la « **Protection** »). A l'expiration de la Protection, les instruments financiers permettant d'obtenir la Protection pourront être renouvelés avec l'accord exprès du Garant. Si la Protection n'est pas renouvelée avec le Garant ou qu'aucun nouveau garant n'a été désigné à l'échéance de la Protection, résultant en une impossibilité pour le FCP d'assurer son objectif de gestion, celui-ci fera l'objet d'une dissolution ou d'une restructuration à l'initiative de la Société de gestion dans les 60 jours après cet événement. Le FCP pourra s'exposer au marché monétaire en prévision de la liquidation ou de la restructuration.

En cas de désignation d'un nouveau garant, cette désignation sera soumise à un agrément de l'AMF, et les porteurs de parts en seront informés par la Société de gestion.

La commission de garantie pourra être revue en cas de (i) changement ultérieur des textes législatifs et réglementaires en vigueur applicables au Garant, en France et à l'étranger, à la date d'agrément du FCP par l'AMF et, (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) ou de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires applicables au Garant qui interviendrait le cas échéant, de manière rétroactive, après la date d'agrément du FCP par l'AMF et de (ii) l'occurrence d'un impact significatif sur l'équilibre économique de la Garantie, en liaison directe ou indirecte avec les obligations du Garant vis-à-vis du FCP.

Tout porteur de parts, quelle que soit la date de souscription de ses parts, demandant le rachat de ces mêmes parts bénéficiera de la Valeur Liquidative Protégée. En outre, il est précisé qu'en fonction de la performance éventuelle du compartiment la valeur liquidative pourra être supérieure ou égale à la Valeur Liquidative Protégée et qu'en conséquence, ledit porteur pourra bénéficier d'une valeur liquidative supérieure ou égale à la Valeur Liquidative Protégée ; et en cas de mise en œuvre de sa protection, le Garant versera à la Société de gestion pour le compte du compartiment, sur demande de celle-ci, les sommes dues à ce titre. Dans l'hypothèse où l'actif net du FCP ne serait pas suffisant pour que la valeur liquidative du FCP soit égale à la Valeur Liquidative Protégée, le Garant verserait au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Protégée.

En cas de défaillance du Garant ou de tout événement (par exemple fiscal ou réglementaire), entraînant l'incapacité du FCP ou du Garant à maintenir en l'état la Protection, ou de résiliation contractuelle anticipée de la garantie, la Société de gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront à une quelconque date d'une protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée. La gestion du FCP pourrait être dans ce cas totalement désensibilisée. La Société de gestion cherchera alors un nouveau garant. Si aucun nouveau garant n'était désigné alors le FCP serait dissout ou liquidé ou restructuré. Dans ces cas, la valeur liquidative du FCP pourrait être inférieure à la Valeur Liquidative Protégée.

La Protection a été accordée à la date de la création du FCP (soit le 09/12/2022) pour une durée de trois (3) ans renouvelable par accord avec le Garant pendant toute la durée de vie du FCP.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.

Le profil de risque du FCP le destine à être souscrit par des porteurs de parts souhaitant s'exposer partiellement aux marchés actions, crédit, taux d'intérêt et monétaire, tout en bénéficiant d'une protection sur chaque Valeur Liquidative Protégée égale à 85% de la plus haute Valeur Liquidative depuis le lancement du FCP.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à horizon de la durée du FCP mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout porteur de parts est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée de placement minimum recommandée est de 3 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

FCP de capitalisation. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Non applicable.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont libellées en euros

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés chaque Jour Ouvré au plus tard à 12h00 (heure de Paris) au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale dont l'adresse postale est : 32, rue du Champ de Tir, F-44000 Nantes. Ils seront exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant, laquelle sera calculée et publiée deux (2) Jours Ouvrés suivant la date d'établissement de ladite valeur liquidative (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant).

Le montant minimum de souscription est de 1 centième de part.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

Absence de dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCP.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est quotidienne. Elle est calculée et publiée le Jour Ouvré suivant la date de la Valeur Liquidative (la « Date d'Etablissement »).

Un Jour Ouvré est défini comme un jour qui n'est pas un jour férié légal en France et qui n'appartient pas au calendrier de fermeture des bourses d'Euronext Paris (ou son successeur), Francfort, Londres, Zürich et/ou New York (NYSE), sachant que lorsqu'une quelconque des bourses n'est ouverte qu'une demi-journée elle sera alors considérée comme fermée (il n'y aura pas de Valeur Liquidative ce jour-là).

La valeur liquidative est disponible sur le site internet de la Société de gestion : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr>

FRAIS ET COMMISSIONS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	4% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion. Les frais de transaction ne seront pas facturés au FCP et seront séparément pris en charge par la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie Frais du Document d'information Clé pour l'Investisseur (DICI) suite à sa mise à jour annuelle.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	jusqu' à 1.50% TTC par an
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.75% TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commission de mouvement	Prélèvement maximum du sur chaque transaction	Néant
Coûts/Frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres	Montant des revenus générés par ces opérations	20% maximum pour la Société de gestion 15% maximum pour l'Agent (le cas échéant)

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM, des FIA ou fonds d'investissement.

Aucune commission de mouvement ne sera prélevée sur le FCP.

Le FCP investira directement dans des OPCVM et FIA dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0.75 % TTC par an de l'actif net par OPCVM ou FIA (net des rétrocessions sur frais de gestion perçus par le FCP) et pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La Société de gestion distingue dans son approche les intermédiaires financiers assurant l'exécution des ordres d'une part, et d'autre part les intermédiaires assurant la fourniture des prestations de recherche.

Les intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont sélectionnés sur la base de critères, dont :

- la qualité d'exécution,
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres),
- La capacité à identifier les sources de liquidité,
- La qualité des circuits (interfacage des outils),
- Le dénouement des opérations,
- Le coût

Les intermédiaires assurant une prestation de recherche sont évalués sur la base de critères dont :

- la qualité et l'étendue de la recherche, les idées,
- la qualité des contacts,
- l'accès au management des sociétés
- le coût

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

SG 29 Haussmann établit annuellement un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation conformément aux articles 314-81 et 314-82 du RGAMF

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La commercialisation du FCP sera réalisée par Société Générale.

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées auprès de :

SOCIETE GENERALE S.A.

32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par la Société de gestion au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus.

Le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuels et périodiques peuvent être demandés auprès du commercialisateur.

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Site internet: sg29haussmann.societegenerale.fr

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La Société de gestion encadre les risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant. Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en œuvre par la Société de gestion est consultable sur le site internet : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr> - rubrique : Politique de gestion des conflits d'intérêts.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr> rubrique : Politique d'engagement et de vote.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

La diffusion du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou à ces pays. Il appartient donc à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce FCP. En conséquence, les informations contenues dans le présent prospectus ne peuvent en aucun cas être considérées comme une offre ou une incitation à acheter ou vendre les parts dudit FCP dans des pays où une telle offre ou incitation serait illégale.

Les classes de parts du FCP ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes, ni cédées, ni transférées, ni transmises, ni attribuées aux Etats-Unis d'Amérique ou à :

- (A) tout ressortissant américain (« US Person ») tel que ce terme est défini par (i) la Réglementation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act ») ainsi que (ii) par la réglementation américaine telle que définie en section 7701 (a) (30) du Code fiscal américain (« Internal Revenue Code ») de 1986 tel qu'amendé. Les parts du FCP ne seront pas offertes à des US Persons.
- (B) toutes les personnes autres que celles qualifiées de (« non-US Persons ») tel que ce terme est défini par la réglementation américaine (« Commodity Futures Trading Commission, Rule 4.7 (a) (1) (iv) »).

Les classes de parts du FCP seront offertes uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes n'étant pas des ressortissants américains (« non-US Persons »).

Aux fins des présentes, une US Person désigne, mais sans s'y limiter, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumise aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis,
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents,
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajustées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

Un exemplaire papier est également mis à disposition gratuitement sur demande écrite auprès de :

SG29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann - 75008 Paris – France

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net hors les parts ou actions d'OPCVM ou FIA en portefeuille.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

SG PROTECTION 85

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du FCP est de 99 ans à partir de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le président de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs de parts en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement générale de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICI) ainsi que dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs de parts, ou de porteurs de parts à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le DICI et par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande ainsi que conformément aux dispositions indiquées dans le prospectus..

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903). A cette fin, la Société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la diction des tribunaux compétents